



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

29 MARS 1995

PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE
POUR ETRE MEMBRE DU CONSEIL
OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. MAIRESSE

(1) Voir Doc. Conseil 227 (1994-1995) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de ses réunions des 29 et 30 mars 1995, la proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

I. DISCUSSION GENERALE

Le Président, constatant qu'aucun membre ne souhaite intervenir dans le cadre de la discussion générale, propose d'entamer la discussion des articles.

II. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, M. Monfils dépose un amendement tendant à supprimer les mots « même engagés par contrat de travail ».

Il justifie celui-ci par le fait que la disposition étend le congé politique à un point tel qu'elle instaure une nouvelle discrimination par rapport aux personnes engagées par contrat dans le privé.

De surcroît, la mesure peut être inapplicable, par exemple, en cas de contrat pour la réalisation d'un objectif qui a disparu au moment où le mandat parlementaire cesse.

M. Harmegnies interroge M. Monfils sur le sens de la fin de sa justification.

M. Monfils précise que, dans l'administration, un fonctionnaire nommé serait réaffecté dans les services au cas où le service où il était occupé ne pourrait plus l'accueillir au terme de son mandat. Tandis qu'un contractuel engagé, par exemple, pour un service particulier de l'administration, qui aurait procédé, pendant l'exercice du mandat politique de l'agent, au recrutement et à la nomination de personnel, ne pourrait retrouver son emploi.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Flagothier [(Président), en remplacement de M. Mayeur], Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Guillaume, M. Harmegnies, Janssens, Monfils et Mairesse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. De Viron, membre du cabinet de Mme la ministre-présidente,
M. Dubois, secrétaire du groupe PSC,
M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

M. Monfils s'oppose à l'extension du congé politique pour les contractuels dans l'administration sans équivalent dans le privé.

S'il n'est pas opposé par principe à la possibilité d'instaurer un congé politique pour les contractuels, il veut éviter d'accorder un privilège aux contractuels de l'administration et de l'enseignement, dans un souci d'équité vis-à-vis des contractuels du secteur privé.

M. Cheron comprend le souci de M. Monfils et considère que la commission a le choix entre deux solutions: celle proposée par M. Monfils ou celle proposée à la Région wallonne à savoir: exclusion du bénéfice du congé politique les membres du personnel sous contrat à durée ou pour un objet déterminés.

Pour tenter de rencontrer la préoccupation de M. Monfils, MM. Cheron, Janssens et Mairesse déposent un amendement tendant à supprimer la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} et de le remplacer par: « à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés ».

Mme de T'Serclaes prône une certaine cohérence entre les textes adoptés par les différentes assemblées et rappelle qu'au Conseil régional wallon, le PRL a marqué son accord sur l'option d'accorder le congé politique aux contractuels engagés pour une durée indéterminée.

M. Monfils maintient son amendement car les réalités à la Région wallonne et à la Communauté française diffèrent sensiblement.

En effet, la Communauté française gère l'enseignement et est confrontée à un problème spécifique où 100 000 statutaires sont visés par le décret. Il refuse, qu'en incluant les contractuels, l'on puisse toucher 200 000 agents.

M. Cheron soutient l'amendement qu'il a déposé conjointement avec MM. Janssens et Mairesse, non par souci de continuité, car, en effet, les réalités sont différentes à la Région wallonne et à la Communauté française. Il plaide plutôt pour l'ouverture du droit au congé politique pour les fonctionnaires au sens large et craint que l'amendement de M. Monfils ne restreigne l'ouverture de ce droit.

M. Cheron pense que ce décret constitue un chantier, il comprend l'argument de M. Monfils mais il est convaincu que d'autres décrets complémentaires pourraient être adoptés pour le privé dans le futur.

M. Monfils craint qu'à l'avenir les assemblées, notamment fédérales, ne poursuivent pas cette réflexion d'autant que le secteur privé pourrait se montrer réticent à l'égard de telles mesures.

Il déplore que la commission et le Conseil de la Communauté française ne disposent pas d'un

délai plus long pour aborder la réflexion dans sa globalité avant d'adopter le décret.

Il rappelle que la Région wallonne a exclu les stagiaires et que le décret ne s'applique qu'au personnel statutaire.

M. Cheron informe la commission que, sur base des informations recueillies lors des débats en commission au Conseil régional wallon, les temporaires de la Région wallonne, sont repris sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ou sous contrat pour un objet déterminé. Le terme de « temporaire » n'est donc pas inscrit dans les textes, ces agents se retrouvant dans l'une ou l'autre situation de contractuel.

M. Monfils appelle à la prudence eu égard à la différence entre la Région wallonne où 5 000 agents sont concernés alors qu'à la Communauté française, ce sont 150 000 agents qui sont visés.

M. Mairesse défend l'amendement qu'il a déposé conjointement avec MM. Cheron et Janssens car il évite les distorsions entre les réseaux d'enseignement de la Communauté française et de l'enseignement libre.

Il rappelle que, dans l'enseignement libre, le personnel pourrait être réintégré au terme de son mandat, même après cinq années, alors que, dans l'enseignement de la Communauté française, le personnel serait contraint à démissionner.

M. Janssens pense que l'amendement déposé constitue une voie médiane praticable qui préserve l'égalité entre les agents.

Le Président, constatant le maintien de l'amendement de M. Monfils, le met aux voix.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'amendement est rejeté par 6 voix contre 1.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'amendement de MM. Cheron, Mairesse et Janssens, mis aux voix, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

MM. Mairesse, Janssens et Cheron déposent un amendement modifiant l'article 1^{er} comme suit :

Le 2^o est remplacé par « 2^o de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ».

Un 4^o ainsi rédigé est ajouté :

« 4^o des centres psycho-médico-sociaux visés par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux. »

Un 5^o ainsi rédigé est ajouté :

« 5^o de l'enseignement supérieur non universitaire visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. »

Les auteurs justifient leur amendement par le souci de couvrir l'intégralité du secteur de l'enseignement.

A la demande de M. Cheron, les auteurs de la proposition précisent que ce texte et d'autres dispositions permettent également au personnel des universités d'être bénéficiaire de ce droit.

M. Monfils relève que l'extension du congé politique à certaines catégories de personnel, et précisément aux assistants universitaires, pose de graves problèmes. Il pense qu'un assistant qui, pendant dix ans, quitterait le milieu universitaire pour se consacrer au travail parlementaire ne serait plus efficace, ses connaissances étant obsolètes.

D'autre part, il s'oppose à l'extension du congé politique au personnel des centres psycho-médico-sociaux par souci d'efficacité, car la ministre-présidente, elle-même, réfléchit à la fusion de l'inspection médicale scolaire et aux centres psycho-médico-sociaux pour une plus grande présence sur le terrain.

Ce secteur est déjà soumis à de nombreuses critiques car il bénéficie des congés du secteur de l'enseignement seulement parce qu'il travaille dans ce domaine.

M. Mairesse précise que, là encore, c'est la distorsion entre réseaux qu'il faut éviter : les agents des centres psycho-médico-sociaux du libre peuvent obtenir un congé. Toutefois, il insiste sur le travail important et l'investissement en temps consacrés par ce personnel au travail avec les écoles. Il craint que les exclure du domaine et du régime prévu pour les enseignants ne suscite une réaction négative du personnel des centres psycho-médico-sociaux.

Le Président soumet l'amendement de MM. Mairesse, Janssens et Cheron aux votes.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'amendement est adopté par 6 voix contre 1.

M. Cheron dépose un amendement complétant l'article 1^{er} par un 4^o libellé comme suit (6^o dans le texte adopté en commission) :

« 4^o des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique. » (6^o dans le texte adopté en commission.)

Il donne lecture de sa justification à la commission :

« Les articles 24bis, § 2, 11^o et 59, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institu-

tionnelles établissent que le Conseil de la Communauté française peut organiser, par décret, un régime de congé politique permettant aux agents qui ressortissent à cette Communauté d'exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de ladite Communauté. En vertu de l'article 35, § 3, de la même loi spéciale, ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers.

Or, il ne fait pas de doute que, comme les membres du personnel de l'enseignement subventionné, les membres du personnel des organismes paracommunautaires ressortissent à la Communauté française. Le droit pour ceux-ci d'être mis en congé politique pour exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française doit donc, comme pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné, figurer dans la présente proposition de décret spécial instaurant un congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, et non dans la proposition de décret à adopter à la majorité simple [Doc. 228 (1994-1995) n°1].»

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'amendement de M. Cheron est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Article 2

Pas d'observation. Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'article 2 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Article 3

M. Janssens dépose un amendement tendant à ajouter au § 1^{er}, *in fine*, les mots « et à la sélection ».

Son amendement se justifie par le fait que, dans l'enseignement, il existe, outre les fonctions de promotion, des fonctions de sélection ouvertes à certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement moyennant certaines conditions.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'amendement, mis aux voix, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Article 4

M. Guillaume s'interroge sur les conséquences du décret instituant un congé de plein droit

pour le personnel des organismes régis par un statut particulier. Les statuts particuliers restent-ils d'application ?

M. Monfils rappelle que les statuts ne peuvent déroger au décret et se demande si les conséquences induites, par exemple pour les journalistes à la RTBF, sont admissibles. En effet, les journalistes pourraient, en vertu du décret, être réintégrés totalement au terme d'un an contre deux en vertu de leur statut particulier.

Mme de T'Serclaes objecte que le journaliste peut réintégrer la RTBF sans nécessairement reprendre sa fonction antérieure.

M. Monfils précise qu'en vertu du décret, quoi qu'il arrive, le journaliste récupère sa fonction au terme d'un an.

Au terme de l'échange, MM. Cheron, Monfils, Janssens et Mme de T'Serclaes déposent un amendement à l'article 4, § 4, visant à remplacer l'expression « il perçoit » par « il peut percevoir ». Les auteurs insistent sur la portée de cet amendement : que l'agent accepte ou refuse l'indemnité, le seul fait qu'il peut percevoir cette indemnité fixe le délai de sa réintégration.

Autrement dit, c'est à l'expiration du délai, pendant lequel l'agent pourrait percevoir l'indemnité, qu'il peut réintégrer sa fonction.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Article 5

Pas d'observation.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'article 5 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, l'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Par application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement, le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 6 membres présents.

Le Rapporteur,
M. MAIRESSE.

Le Président,
G. FLAGOTHIER.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés :

1^o des services du Gouvernement;

2^o de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3^o de l'enseignement, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

4^o des centres psycho-médico-sociaux, visés par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

5^o de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6^o des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique.

Art. 2

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement.

Art. 3

§ 1^{er}. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion et à la sélection.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

Art. 4

§ 1^{er}. Le congé politique prend cours, pour le membre du Conseil, à la date de la prestation de serment qui suit l'élection et, pour le membre du Gouvernement, à la date de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées, selon le cas, par le Gouvernement.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 1^{er}, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des Représentants qui suit sa sanction par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

Amendements à l'article 1^{er}

1) De M. Monfils:

— Supprimer les mots « mêmes engagés par contrat de travail ».

Justification

La disposition étend le congé politique à un point tel qu'elle instaure une nouvelle discrimination par rapport aux personnes engagées par contrat dans le privé. De surcroît, la mesure peut être inapplicable, par exemple, en cas de contrat pour la réalisation d'un objectif qui a disparu au moment où le mandat parlementaire cesse.

2) De MM. Janssens, Mairesse et Cheron:

— Supprimer la fin de l'alinéa 1^{er} et le remplacer par: « à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés ».

— Les modifications suivantes sont apportées:

a) le 2^o est remplacé par la disposition suivante:

« 2^o de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, »;

b) un 4^o, ainsi rédigé, est ajouté:

« 4^o des centres psycho-médico-sociaux, visés par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, »;

c) un 5^o, ainsi rédigé, est ajouté:

« 5^o de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. »

Justification

Couvrir l'intégralité du secteur de l'enseignement.

3) De M. Cheron:

— Compléter cet article par un 4^o, libellé comme suit:

« 4^o des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique. »

Justification

Les articles 24bis, § 2, 11^o, et 59, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, établissent que le Conseil de la Communauté française peut organiser, par décret, un régime de congé politique permettant aux agents qui ressortissent à cette Communauté d'exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de ladite Communauté. En vertu de l'article 35, § 3, de la même loi spéciale, ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers.

Or, il ne fait pas de doute que, comme les membres du personnel de l'enseignement subventionné, les membres du personnel des organismes paracommunautaires ressortissent à la Communauté française. Le droit pour ceux-ci d'être mis en congé politique pour exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française doit donc, comme pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné, figurer dans la présente proposition de décret spécial instaurant un congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, et non dans la proposition de décret à adopter à la majorité simple. [Doc. 228 (1994-1995) n^o 1].

Amendement à l'article 3 de M. Janssens

— Ajouter au § 1^{er}, *in fine*, les mots: « et à la sélection ».

Justification

Dans l'enseignement, il n'existe pas seulement des fonctions de promotion mais aussi des fonctions de sélection ouvertes à certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement moyennant certaines conditions.

Amendement à l'article 4 de MM. Janssens, Monfils, Mmc de T'Serclaes et M. Cheron

— Au § 4, remplacer l'expression « il perçoit » par « il peut percevoir ».